

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Limitation de la vitesse à 30km/h sur la rue Marius SZANYEL

Le Maire de La Commune de LA BASTIDE DES JOURDANS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.4, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que l'étroitesse de la chaussée de la rue Marius SZANYEL représente un danger et qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les riverains et garantir l'ordre public, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à **30 km / heure** sur la totalité de la rue Marius SZANYEL.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de La Bastide des Jourdans.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Bastide des Jourdans.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de La Bastide des Jourdans et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bastide des Jourdans, le 21 juin 2019

Le Maire,
Michel RUFFINATTI

